

BUREAU DES RÉGISSEURS

Régie du bâtiment du Québec

Dossier : 2024-20-091

Licence(s) : 5620-4928

Date : 27 janvier 2025

DEVANT : M^e Martine Brodeur, régisseuse

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

ENELEN ÉLECTRIQUE INC.

INTIMÉE

DÉCISION

[1] Le 9 juillet 2024, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque l'entreprise Enelen Électrique inc. (**Enelen**) à une audience, afin de décider s'il y a lieu de maintenir, de suspendre ou d'annuler la licence qui lui a été délivrée.

[2] Un avis d'intention, rédigé le 26 juin 2024 par la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**), est joint à cette convocation.

[3] La Direction reproche à Enelen et à son dirigeant, monsieur Dritan Leka (**M. Leka**), une série de comportements antérieurs répréhensibles, qui, selon elle, les empêchent d'établir qu'ils peuvent exercer leurs activités d'entrepreneur avec probité et compétence.

[4] Pour les motifs qui suivent, la licence sera annulée.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[5] Tout d'abord, le Bureau doit déterminer, au regard d'Enelen et de son dirigeant :

A) Est-ce que les évènements qui leur sont reprochés sont bien fondés, à savoir :

1. Les évènements liés au jugement rendu le 27 octobre 2022 par la Cour du Québec, en faveur de l'Agence du Revenu du Québec (**Agence**);
2. Les gestes commis en octobre 2023, visant à nuire et à intimider un inspecteur de la Commission de la construction du Québec (**CCQ**), dans le cadre de l'exercice de ses fonctions;
3. L'utilisation, en octobre 2023, de salariés qui ne sont pas titulaires de cartes de compétence?

B) Est-ce que ces évènements entachent les bonnes mœurs, et les empêchent d'exercer leurs activités avec probité et compétence?

[6] Finalement, quelle est la sanction appropriée?

CONTEXTE

[7] Enelen est une entreprise immatriculée le 18 mars 2009 qui œuvre comme entrepreneur électricien¹.

[8] M. Leka agit à titre d'unique actionnaire et administrateur de l'entreprise², ainsi qu'à titre de répondant de la licence de l'entreprise émise par la Régie le 29 novembre 2010³.

[9] Cette licence a déjà fait l'objet d'une décision, rendue le 1^{er} novembre 2024 par la Corporation des maîtres électriciens du Québec (**CMEQ**), laquelle annule la sous-catégorie en électricité indiquée à la licence d'Enelen⁴.

[10] Ainsi, l'objet de la demande de la Direction vise l'annulation des autres sous-catégories indiquées à la licence d'Enelen⁵.

¹ RBQ-1.

² *Id.*

³ RBQ-2.

⁴ RBQ-9.

⁵ RBQ-2, p. 8 : La sous-catégorie 16 en électricité est régie par la CMEQ, alors que toutes les sous-catégories de l'annexe III indiquées à sa licence sont sous la juridiction de la Régie.

L'ANALYSE

[11] La mission de la Régie, telle que définie à l'article 110 de la *Loi sur le bâtiment*⁶ (**Loi**), consiste à assurer la protection du public. À cette fin, la Loi confie à la Régie, divers pouvoirs :

111. Pour la réalisation de sa mission, la Régie exerce notamment les fonctions suivantes :

1° vérifier et contrôler l'application de la présente loi et le respect des normes de construction et de sécurité;

2° contrôler la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité;

[...]

[12] C'est dans cette perspective qu'elle confie au Bureau le pouvoir d'examiner le comportement antérieur d'un entrepreneur et de ses dirigeants, afin de s'assurer que la délivrance ou le maintien d'une licence n'est pas contraire à l'ordre public et que les personnes visées agissent en tout temps de manière à se mériter la confiance du public :

62.0.1. La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.

[...]

70. La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire :

[...]

2° ne remplit plus l'une de conditions requises aux articles 58 à 62.0.4 pour obtenir une licence;

[...]

12° a agi de telle sorte qu'il ne se mérite plus la confiance du public selon la Régie;

[...]

[13] Ce lien étroit entre le comportement d'un répondant et le titulaire d'une licence est traité par la Cour supérieure dans l'affaire *Sainte-Croix Pétrolier et plus Inc.*⁷ :

[61] La qualification professionnelle des entrepreneurs est de première importance pour le législateur. La Loi qu'il a édictée en témoigne sans contredit. Le répondant

⁶ RLRQ, c. B-1.1.

⁷ *Sainte-Croix Pétrolier et plus Inc. c. Béliveau*, 2005 CanLII 12471 (QC CS).

est le pivot de la qualification professionnelle pour l'octroi ou le renouvellement d'une licence d'entrepreneur. Il existe, en vertu de la Loi, un lien étroit entre le répondant et le titulaire de la licence d'entrepreneur.

[62] *Dans ce contexte, il est loin d'être déraisonnable que la Régie puisse examiner le comportement du titulaire en fonction de la qualification de son répondant et du comportement de celui-ci [...].*

A) Comportements antérieurs

1. Jugement de l'Agence

[14] En octobre 2018, l'Agence émet des avis de cotisation à Enelen et M. Leka, pour la période de 2012 à 2015⁸.

[15] L'avis de cotisation d'Enelen vise son défaut de déclarer des revenus et de verser des taxes, alors que celui de M. Leka traite d'appropriation de sommes qu'Enelen a fait défaut de déclarer⁹.

[16] À la suite de la décision de l'Agence de rejeter chacun des avis d'opposition déposés par Enelen¹⁰ et M. Leka¹¹, ces derniers portent leur dossier en appel devant la Cour du Québec.

[17] Le jugement rendu le 27 octobre 2022, par la Cour du Québec¹², reconnaît le bien-fondé des avis de cotisation et maintient les pénalités imposées à Enelen et à M. Leka.

[18] Par ailleurs, il convient de préciser que les montants de ces jugements sont payés en partie, dans le cadre des propositions concordataires déposées le 5 janvier 2023, par M. Leka¹³ et par Enelen¹⁴.

[19] Pour les fins de la présente, il est pertinent de souligner certains passages de ce jugement, lesquels signalent les comportements répréhensibles d'Enelen et de son dirigeant, en lien avec leur probité et leur compétence.

[20] Dans le cadre de l'analyse relative aux avis de cotisation, le Tribunal maintient la position de l'Agence, notamment en raison de l'absence de clarté des documents de l'entreprise ainsi que du manque de crédibilité de M. Leka.

⁸ RBQ-4, p. 17, par. 6, 7 et 12.

⁹ RBQ-4, p. 17, par. 7 et 11; RBQ-4, p. 26, par. 79-80.

¹⁰ RBQ-4, p. 17, par. 13.

¹¹ *Id.*, par. 10.

¹² RBQ-4.

¹³ RBQ-5 : Une somme totale de 60 000 \$ est payable, à raison de 1 000 \$ par mois pendant cinq ans, soit de février 2023 à janvier 2028. (RBQ-5, p. 32, par. 5).

¹⁴ RBQ-6 : Une somme totale de 60 000 \$ est payable, à raison de 1 000 \$ par mois pendant cinq ans, soit de février 2023 à janvier 2028 (RBQ-6, p. 50, par. 5).

[21] À cet égard, le Tribunal précise¹⁵ : « D'entrée de jeu, le Tribunal désire souligner la nature laconique des factures ».

[22] De plus, il conclut que le témoignage de M. Leka est « peu convaincant », qu'il n'est pas fiable et que celui-ci est incapable de répondre aux questions¹⁶.

[23] Cette absence de transparence ou de collaboration ne peut être assimilée à une simple désorganisation, puisqu'elle conduit le Tribunal à maintenir les pénalités et à écarter la prescription, puisqu'il assimile les gestes de l'entreprise et de son dirigeant à de fausses représentations et à de la négligence flagrante¹⁷.

[24] Ce reproche est donc bien fondé.

2. Salariés sans cartes de compétence

[25] Monsieur Martin Lewis (**M. Lewis**), inspecteur à la CCQ témoigne sur la visite qu'il a réalisée le 3 octobre 2023, au chantier situé sur la 12^e avenue à Montréal, laquelle fait l'objet d'un rapport de vérification¹⁸.

[26] Dans le cadre de cette visite, M. Lewis constate que trois employés exécutent des travaux d'électricité, plus amplement décrits à son rapport¹⁹.

[27] Il explique que le premier employé, monsieur Domeniko Gilaj (**M. Gilaj**), s'identifie et confirme son lien d'emploi avec Enelen.

[28] Lorsque M. Lewis tente d'identifier les deux autres employés, ces derniers s'enfuient à toute allure.

[29] M. Lewis communique alors avec M. Leka, dirigeant d'Enelen, celui-ci nie d'abord qu'il s'agit de ses employés.

[30] À la suite des discussions serrées tenues avec M. Lewis, M. Leka change sa version des faits et accepte finalement de demander à ses employés de revenir au chantier rencontrer l'inspecteur. Il s'agit de monsieur Arjan Halluni (**M. Halluni**) et monsieur Bledar Beqari (**M. Beqari**).

[31] La preuve non contredite quant aux vérifications effectuées par M. Lewis auprès de la banque de données de la CCQ permet de confirmer l'absence de certificat de compétence des trois employés d'Enelen²⁰.

¹⁵ RBQ-4, p. 22, par. 43.

¹⁶ *Id.*, par. 44-45.

¹⁷ RBQ-4, p. 26-27, par. 77 à 83.

¹⁸ RBQ-3.

¹⁹ RBQ-3, p. 11, 5^e paragraphe; RBQ-3, p. 11, 9^e paragraphe.

²⁰ RBQ-3, p.11, 7^e paragraphe; RBQ-3, p. 13, 8^e paragraphe; RBQ-3, p.14. 3^e paragraphe.

[32] Le 3 novembre 2023, un deuxième rapport de vérification rédigé par l'inspecteur Phillip Alexandre Flanagan²¹, permet de constater que malgré la visite de M. Lewis, Enelen ne modifie pas ses pratiques.

[33] En effet, M. Beqari exécute toujours des travaux pour Enelen, sans être titulaire de carte de compétence.

[34] À l'instar de la première visite, M. Beqari s'enfuit à l'arrivée de l'inspecteur de la CCQ, obligeant ce dernier à faire appel à M. Leka, pour assurer son retour au chantier pour des fins d'identification²².

[35] Finalement, le jugement rendu le 1^{er} novembre 2024, par la CMEQ, indique que la veille de l'audition, soit le 16 août 2024, Enelen employait encore des salariés ne détenant pas de cartes²³.

[36] Les moyens de défense soulevés par M. Leka ne sont pas sérieux et pourraient même être qualifiés de préoccupants.

[37] D'emblée, M. Leka admet que les trois employés visés ne détiennent pas de cartes de compétence, mais il assure qu'il est présent au chantier pour les surveiller.

[38] D'une part, sa présence ne l'exempte pas d'embaucher des salariés détenant des cartes de compétence et d'autre part, la preuve permet, au contraire, de constater qu'il n'est pas présent lors des visites des deux inspecteurs de la CCQ.

[39] Il tente également de convaincre le Bureau de la compétence de ses employés, mais la preuve démontre que l'un de ses employés n'est pas en mesure d'obtenir ses cartes de compétence en raison de deux séries d'échecs aux examens.

[40] Finalement, il justifie ses décisions par le désir de permettre à des salariés de travailler et d'éviter de devenir prestataires d'aide sociale.

[41] Le droit au travail ne justifie pas de contrevenir aux lois et règlements surtout lorsqu'il s'agit d'assurer de la compétence de salariés qui œuvrent dans un secteur à risque, tel que l'électricité.

[42] Ce motif est également bien fondé.

3. Obstacle au travail de l'inspecteur de la CCQ

[43] L'inspecteur, M. Lewis, témoigne sur les faits relatés à son rapport, quant aux événements qu'il qualifie de gestes visant à « molester, incommoder ou injurier un

²¹ RBQ-7.

²² *Id.*, p. 65, 3 derniers paragraphes et p. 66, 1^{er} paragraphe.

²³ RBQ-9, par. 35.

membre ou un employé de la Commission dans l'exercice de ses fonctions, ou autrement mettre en obstacle à tel exercice »²⁴.

[44] Dans un premier temps, il explique que la fuite des deux employés d'Enelen a nui à l'exercice de ses fonctions.

[45] Ce manque de collaboration des employés « a transformé une vérification de conformité, qui prend en moyenne 15 à 20 minutes, en une vérification qui a duré 1 heure et 50 minutes »²⁵.

[46] Dans un deuxième temps, M. Lewis relate son malaise lorsque M. Leka tente de le soudoyer en lui offrant à plus d'une reprise, de l'argent pour que ce dernier n'émette pas de constat d'infraction, afin d'éviter des problèmes supplémentaires avec l'Agence.

[47] Pour sa part, M. Leka admet qu'il a demandé à l'inspecteur de ne pas émettre de constat d'infraction, mais nie avoir offert de l'argent. Selon lui, il a sorti son portefeuille uniquement pour montrer ses cartes de compétence.

[48] Le Bureau ne croit pas la version de M. Leka lorsqu'il avance que l'inspecteur a mal interprété les faits.

[49] M. Lewis explique avoir subi de la pression lorsque M. Leka a demandé à l'employé de quitter le bureau et qu'il a fermé la porte. Il relate avec précision l'offre monétaire offerte par M. Leka, à deux reprises. Son témoignage convaincant ne laisse aucun doute quant aux intentions de M. Leka.

[50] Que ce soit la fuite des employés ou la tentative de corruption de M. Leka visant à éviter l'émission des constats d'infraction, le Bureau constate que M. Leka est parfaitement conscient qu'il agit dans l'illégalité et qu'il tente de façon malhonnête de contourner le système.

B) Bonnes mœurs, probité et compétence

[51] Lorsque les éléments reprochés sont bien fondés, comme en l'espèce, il appartient à l'entrepreneur d'établir qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer ses activités d'entrepreneur avec probité et compétence²⁶.

[52] Dans l'affaire *Marvin Baker Enr.*²⁷, le Bureau définit les notions de probité et de bonnes mœurs :

²⁴ RBQ-3, p. 13, 4^e paragraphe et dernier paragraphe; RBQ-3, p. 14, 8^e paragraphe; transcription textuelle.

²⁵ RBQ-3, p. 13, avant-dernier paragraphe et RBQ-3, p. 14, 7^e paragraphe.

²⁶ *Régie du bâtiment du Québec c. 9206-0425 Québec inc. (Construction ma-rox)*, 2017 CanLII 72977 (QC RBQ), par. 126.

²⁷ *Régie du bâtiment c. Marvin Baker Enr.* 2014 CanLII 38448 (QC RBQ).

[253] *La loi sur le bâtiment n'offre pas de définition de bonnes mœurs. Dans le langage courant elles sont définies comme étant l'ensemble des règles imposées par la morale sociale, les coutumes et usages communs à une société, un peuple, une époque, alors que la probité est l'observance des règles de la morale sociale et des devoirs imposés par l'honnêteté et la justice.*

[53] En l'espèce, la preuve démontre clairement que M. Leka ne respecte pas les lois et règlements, et ce, de façon continue et répétée depuis 2012.

[54] Entre 2012 et 2015, M. Leka et Enelen enfreignent les lois fiscales, entraînant un jugement défavorable en 2022²⁸.

[55] Ensuite, M. Leka admet qu'il embauche des salariés sans cartes de compétence afin de réaliser des travaux électriques pour Enelen, tel que plus amplement illustré aux rapports des inspecteurs de la CCQ²⁹.

[56] Bien que les inspections de la CCQ se soient tenues en 2023, M. Halluni déclare travailler pour Enelen entre 30 et 35 heures par semaine depuis 7 ans, alors que M. Beqari est employé depuis 1 an, et ce, sans jamais déclarer leurs heures à la CCQ³⁰.

[57] L'ensemble des fautes soulevées à l'avis d'intention de la Régie ont un lien direct avec les activités d'entrepreneur d'Enelen et témoignent de son incapacité à réaliser des travaux en respectant les lois imposées au secteur de l'industrie de la construction.

[58] Dans l'affaire *Ozuna*³¹, le Tribunal du travail reconnaît le motif de probité associé aux non-respects des règles :

[55] *La Régie pouvait certainement retenir contre monsieur Ozuna, la réalisation de travaux sans licence, surtout ceux de 2015, puisqu'il s'agit d'un élément contemporain dont la nature même justifie qu'il est susceptible d'affecter sa capacité à exercer ses activités d'entrepreneurs avec probité.*

[59] Par ailleurs, le Bureau a reconnu à plusieurs reprises que le fait d'enfreindre les lois entache la probité de l'entreprise et de son dirigeant³².

[60] De surcroît, la nature des gestes posés par M. Leka dépasse la commission de simples illégalités. Certaines des actions ont une connotation de fraude, notamment lorsque l'Agence conclut à de fausses représentations ou encore, lorsque l'inspecteur de la CCQ relate les tentatives de corruption de M. Leka.

²⁸ RBQ-4.

²⁹ RBQ-3 et RBQ-7.

³⁰ RBQ-3, p. 15.

³¹ *Ozuna Encarnacion et Régie du bâtiment du Québec*, 2019 QCTAT 925 (CanLII).

³² *Régie du bâtiment du Québec c. Entreprises Jonathan Tremblay inc.*, 2013, CanLII 16374 (QC RBQ), par. 77; *Régie du bâtiment du Québec c. Boulay*, 2017 CanLII 85319 (QC RBQ), par. 61; *Régie du bâtiment du Québec c. Construction et rénovation Innovex inc.*, 2020 CanLII 63271 (QC RBQ), par. 63.

[61] Les comportements d'Enelen et de M. Leka dénotent non seulement un manque flagrant de probité, mais également de la mauvaise foi.

[62] Dans des circonstances semblables, il est évident que de tels gestes vont à l'encontre de l'intérêt public et qu'ils affectent le lien de confiance du public, lequel est essentiel à la délivrance et au maintien de la licence d'entrepreneur.

[63] Il faut se rappeler que la licence « fournit en quelque sorte une caution morale envers la population à l'effet que le titulaire a établi qu'il est de bonnes mœurs, compétent et probe »³³.

[64] Les gestes posés par M. Leka sont graves, particulièrement, ceux associés à de la fraude et amènent inévitablement le Bureau à conclure que sa conduite est incompatible avec la probité exigée pour exercer les activités d'entrepreneur.

LA SANCTION

[65] Ayant reconnu les fautes reprochées à Enelen et à son dirigeant, le Bureau doit déterminer s'il annule ou suspend sa licence.

[66] En matière de probité, le Bureau n'hésite pas à annuler la licence d'entrepreneur. Ainsi, dans l'affaire *BNT*³⁴, le Bureau conclut :

[72] Le manque de probité de monsieur Encarnacion est tel qu'une suspension constituerait une sanction stérile. La probité et l'intégrité sont des valeurs intrinsèques à un individu. Il n'a pas su démontrer, malgré l'occasion qui lui en était donnée par la tenue d'une audience, qu'il méritait de maintenir le privilège qui lui a été conféré lorsque la Régie a délivré une licence à BNT.

[67] Dans l'affaire *9087-7689 Québec inc*³⁵, le Bureau annule la licence de l'entreprise, notamment en raison d'infractions à la Loi R-20³⁶ :

[79] Le dossier étoffé colligé par la CCQ démontre un irrespect systématique par Démo de la Loi R-20. Les infractions pénales importantes commises par Démo dans le milieu de la construction ne sont pas compatibles avec la probité.

[68] La suspension de la licence est possible uniquement si le Bureau est convaincu qu'il est peu probable que la situation problématique soulevée se reproduise.

[69] Or, la répétition et la contemporanéité des infractions commises dans la présente affaire permettent de douter du changement de comportement d'Enelen et de son dirigeant.

³³ *Régie du bâtiment du Québec c. 9205-6720 Québec inc.*, 2015 CanLII 40161 (QC RBQ), par.41.

³⁴ *Régie du bâtiment du Québec c. Construction et rénovation BNT inc.*, 2018 CanLII 34592 (QC RBQ).

³⁵ *Régie du bâtiment du Québec c. 9087-7689 Québec inc. (Québec Démo)*, 2023 QCRBQ 17 (CanLII).

³⁶ *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, RLRQ c. R-20.

[70] Dans la déclaration de M. Leka du 20 mars 2024³⁷, le Bureau ne perçoit aucun geste concret annonçant un changement de comportement. Au contraire, il déclare : « Je suis tanné en ce moment de tout en ce moment ici, de la CCQ de tout. Il se peut que j'arrête tout que je ferme tout, que je ferme ma compagnie ».

[71] Quant au témoignage de M. Leka, il ne révèle aucune prise de conscience quant à la nature et à la gravité des gestes posés. D'ailleurs, il n'éprouve aucun remords à agir illégalement. Au contraire, il nie les infractions fiscales et croit contribuer à la société en offrant du travail à des salariés, même si ces derniers travaillent illégalement.

[72] Difficile de changer son comportement, lorsque l'on se croit justifié d'agir illégalement.

[73] Dans l'affaire *Rénovation SAB inc.*³⁸, le Bureau traite de la démarche exigée pour éviter l'annulation de la licence :

[93] En ce qui concerne la sanction pour ce motif, une suspension ne pourrait changer l'état des choses. Monsieur Berthiaume n'est pas engagé dans une démarche pour parfaire les habiletés d'entrepreneur qui de toute évidence, n'ont pas été développées de façon à fonder la confiance. Seule l'annulation de la licence peut être indiquée.

[74] Le Bureau doit s'assurer que la sanction qu'il détermine protège le public et préserve sa confiance envers le processus d'émission de licences.

[75] En l'espèce, les reproches adressés à Enelen et à son dirigeant sont graves et le Bureau n'a aucun indice laissant croire que la situation dénoncée est corrigée ou qu'elle le sera dans le futur. En de telles circonstances, le Bureau n'a d'autres choix que d'annuler la licence d'Enelen.

PAR CES MOTIFS, LA RÉGISSEUSE :

ANNULE la licence d'entrepreneur de construction de l'entreprise Enelen Électrique inc.

M^e Martine Brodeur
Régisseuse

³⁷ RBQ-8, lignes 10 à 12.

³⁸ *Régie du bâtiment du Québec c. Rénovation SAB inc.*, 2016 CanLII 7306 (QC RBQ).

M^e Esther Bertrand
RBQ, avocats
Pour la Régie du bâtiment du Québec

M. Dritan Leka
Pour Enelen Électrique inc.

Date de l'audience : 20 novembre 2024

Dossier pris en délibéré le 20 novembre 2024